

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Les périodes de chômage sont-elles prises en compte pour la retraite ?

Vous êtes ou avez été au chômage au cours de votre carrière et vous vous demandez si ces périodes sont prises en compte pour la retraite.

Vos périodes de chômage sont prises en compte, sous certaines conditions, par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

Nous vous détaillons ces conditions.

Vidéo – Le chômage compte-t-il pour ma retraite ?

Vos périodes de chômage sont prises en compte différemment selon la date à laquelle elles sont intervenues.

Retraite d'un salarié du secteur privé

Avant la retraite

Rachat de trimestres

Départ anticipé à la retraite et retraite progressive

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite du salarié handicapé

Préretraite amiante

Retraite progressive

Trimestres de retraite

Durée d'assurance

Utilisation du compte professionnel de prévention (C2P) pour la retraite du salarié

Pension de retraite

Calcul de la retraite

Pension de retraite à taux plein

Cumul emploi-retraite

Retraite complémentaire Agirc-Arrco

Chômage indemnisé

Les périodes de **chômage indemnisé** sont prises en compte par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale dans le calcul de votre durée d'assurance retraite.

Les périodes concernées sont celles au cours desquelles vous avez perçu notamment l'une des allocations suivantes :

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Indemnité journalière d'intempéries

Allocation de sécurisation professionnelle (ASP)

Allocation de reclassement (versée dans le cadre d'un congé de reclassement)

Indemnité d'activité partielle

Les périodes de différends d'indemnisation ou de délai d'attente sont prises en compte.

1 trimestre est validé tous les 50 jours de chômage dans la limite de 4 trimestres par année civile.

France Travail (anciennement Pôle emploi) transmet automatiquement les informations à l'Assurance retraite.

Chômage non indemnisé

Les périodes de chômage non indemnisé qui suivent **directement** une période de chômage indemnisé sont prises en compte par l'Assurance retraite, dans le calcul de votre durée d'assurance retraite, dans la limite d'un an.

Si vous remplissez les conditions suivantes, les périodes de chômage non indemnisé qui suivent **directement** une période de chômage indemnisé sont prises en compte **dans la limite de 5 ans** :

Vous êtes âgé d'au moins 55 ans à la date de fin de votre indemnisation chômage

Vous avez cotisé au moins 20 ans à la retraite tous régimes de base obligatoires confondus

Vous n'avez pas de droit auprès d'un nouveau régime obligatoire d'assurance retraite

1 trimestre est validé tous les 50 jours de chômage dans la limite de 4 trimestres par année civile.

France Travail (anciennement Pôle emploi) transmet automatiquement les informations à l'Assurance retraite.

La **1^{re} période** de chômage non indemnisé de votre carrière est prise en compte par l'Assurance retraite, dans le calcul de votre durée d'assurance retraite, dans la limite d'un an et demi (6 trimestres).



Cette 1^{re} période de chômage non indemnisé d'un an et demi peut être continue ou discontinue.

1 trimestre est validé tous les 50 jours de chômage dans la limite de 4 trimestres par année civile.

France Travail (anciennement Pôle emploi) transmet automatiquement les informations à l'Assurance retraite.

La 1^{re} période de chômage non indemnisé de votre carrière est prise en compte par l'Assurance retraite, dans le calcul de votre durée d'assurance retraite, dans la limite **d'un an**.

Cette 1^{re} période de chômage non indemnisé d'un an peut être continue ou discontinue.

1 trimestre est validé tous les 50 jours de chômage dans la limite de 4 trimestres par année civile.

France Travail (anciennement Pôle emploi) transmet automatiquement les informations à l'Assurance retraite.

Toutes les périodes de chômage, indemnisées ou non, sont prises en compte par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale dans le calcul de votre durée d'assurance retraite.

1 trimestre est validé tous les 50 jours de chômage dans la limite de 4 trimestres par année civile.

France Travail (anciennement Pôle emploi) transmet automatiquement les informations à l'Assurance retraite.

Où s'informer ?

- **Assurance retraite – 39 60**

Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Service gratuit + prix de l'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Et aussi...

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L351-3
Article L351-3 – 2^o et 3^o
- Code de la sécurité sociale : article R351-12
Article R351-12 – 4^o
- Circulaire Cnav n°2020-25 relative aux règles de validation des périodes assimilées au titre du chômage à compter du 1er novembre 2019



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F31249>